

VD_OMNI GE.2025.0201 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0201

FR: VD_OMNI GE.2025.0201 du 11 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0201 del 11 dicembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) |
Recours d'un couple contre une décision de la DGEJ lui refusant, par mesure de précaution, une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement au motif que la recourante a souffert d'un cancer du sein en 2023 et qu'en dépit des constatations ressortant de plusieurs certificats médicaux (patiente en rémission d'un cancer n'étant pas à haut risque, dont l'état de santé est stable et qui présente d'excellentes chances d'être définitivement guérie au terme de son traitement), son état de santé ne permet pas de garantir une prise en charge durable d'un enfant placé, sans qu'il soit besoin pour la DGEJ de requérir l'avis de ses médecins-conseils à ce sujet. Constat qu'au vu des certificats médicaux produits, il existe à tout le moins un doute sur la question de savoir si l'état de santé de la recourante peut justifier un refus d'autorisation, hypothèse qui, selon l'art. 50 RLProMin, impose à la DGEJ de consulter préalablement ses médecins-conseils. Admission partielle du recours sur ce point et renvoi de la cause à la DGEJ pour qu'elle requiert l'avis de ses médecins-conseils puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été prise en application de la loi cantonale du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin; BLV 850.41), dont l'art. 30 confère à DGEJ la compétence de délivrer les autorisations de placement d'enfant hors du milieu familial. Vu l'art. 61 let. c LProMin, un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La CDAP est ainsi compétente pour connaître du recours. Le recours ayant été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) par les destinataires de la décision attaquée (art. 75 let. a LPA-VD), il est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder aux recourants une autorisation générale pour accueillir un enfant en vue d'hébergement.

E. 3

a) Selon l'art. 316 du Code civil suisse du 10 septembre 1907 (CC; RS 210), le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). Au vu de sa formulation ("édicte des prescriptions d'exécution" et non les prescriptions d'exécution), l'art. 316 al. 2 CC est interprété en ce sens qu'il donne la

compétence au Conseil fédéral d'édicter des dispositions qui n'épuisent pas la matière. Le droit fédéral d'exécution constitue une réglementation minimale que les cantons peuvent compléter et développer, mais pas contredire (TF 2P.53/2003 du 30 avril 2004 consid. 1.1.3; 5A.3/2003 du 14 juillet 2003 consid. 5.1; Jean-François Perrin, in: Commentaire romand, Code civil I, Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.], Bâle 2024, n° 2 ad art. 316 CC; CDAP GE.2024.0362 du 27 janvier 2025 consid. 2a; GE.2020.0064 du 24 novembre 2020 consid. 5a). Les prescriptions d'exécution sont contenues dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338). Selon l'art. 1^{er} OPE, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance (al. 1). Indépendamment du régime d'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâches, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies (al. 2). Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE). La priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions est explicitement codifiée comme principe généralement applicable (Kurt Affolter-Fringeli/Urs Vogel, in: Berner Kommentar, art. 296-317 CC, Berne 2016, n° 22 ad art. 316; CDAP GE.2024.0 362 précité consid. 2a). L'art. 2 al. 1 let. a OPE prévoit que s'agissant du placement de l'enfant chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour délivrer l'autorisation ou recevoir l'annonce pour exercer la surveillance. Aux termes de l'art. 3 al. 1 OPE, les cantons peuvent, aux fins d'assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance. La section 2 de l'OPE a trait au placement chez des parents nourriciers. L'art. 4 al. 1 OPE dispose que toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité: lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (let. a) ou lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (let. b). A teneur de l'art. 5 OPE, l'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. L'examen de ces conditions doit s'opérer à la lumière du bien de l'enfant (Peter Breitschmid, in: Basler Kommentar, Honsell/Vogt/Geiser [édit.], 5^e éd. Bâle 2014, n° 6 ad art. 316 CC; CDAP GE.2024.0362 précité consid. 2a), comme en matière d'autorisation de placement en vue d'adoption (TF 5A_66/2009 du 6 avril 2009 consid. 3.2). Les conditions posées par l'OPE répondent à un intérêt public manifeste, lié à la protection des enfants. Il s'agit de veiller à ce que les enfants placés en famille d'accueil le soient de manière adaptée à leurs besoins, en termes de sécurité, de soins, de logement, de nourriture et d'éducation (TF 5A_415/2021 du 15 octobre 2021 consid. 6.2; CDAP GE.2024.0362 précité consid. 2a). Le régime de l'autorisation suppose ainsi l'examen des conditions matérielles attestant des aptitudes éducatives des futurs parents nourriciers au sens de la disposition précitée (cf. Guillaume Choffat, Le placement du mineur: Une institution en mouvement, in : FamPra.ch 2015, p. 68 s. not. 85; CDAP GE.2024.0362 précité consid. 2a). Il s'agit d'un profil général d'exigences pour les parents d'accueil, qui n'est pas décrit de manière très spécifique, mais mentionne simplement des critères importants tels que la personnalité, la santé, l'aptitude à l'éducation et le bien-être des autres enfants vivant dans la famille d'accueil. Les enfants placés dans des familles d'accueil ont généralement déjà une

histoire de vie longue et difficile; ils ont donc besoin d'une famille capable de faire face à ces difficultés, de leur offrir constance et fiabilité et de leur fournir un environnement éducatif adapté (Affolter-Fringeli/Vogel, op. cit., n° 33 ad art. 316 CC; CDAP GE.2024.062 précité consid. 2a). La procédure est définie par l'art. 7 OPE, qui dispose que l'autorité doit déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts. Elle demande un extrait du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. b) Au plan cantonal, la LProMin a pour buts, selon son art. 3, d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs (let. a); d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles (let. b); d'assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial (let. c). Toute décision prise en application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt prépondérant du mineur (art. 4 al. 2 LProMin). Selon l'art. 30 LProMin, s'agissant du placement d'enfants hors du milieu familial, le service en charge de la protection des mineurs (ci-après: le service) est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des art. 2 ss de l'OPE, pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi. Selon l'art. 34 LProMin, on entend par placement en famille d'accueil le placement en vue d'hébergement auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale (al. 1). La famille d'accueil est un partenaire reconnu par le service dans l'intérêt de l'enfant placé; Le règlement d'application fixe les modalités de collaboration (al. 2). L'art. 36 al. 1 LProMin prévoit que le placement en famille d'accueil nécessite une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement ainsi que l'autorisation prévue à l'art. 4 OPE. Le règlement d'application de la LProMin du 5 avril 2017 (RLProMin; BLV 850.41.1) précise à son art. 47 que toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement conformément aux conditions fixées par la loi (ci-après: les parents nourriciers) doit requérir auprès du service: une autorisation générale (let. a) et une autorisation nominale pour accueillir un enfant déterminé (let. b). Selon l'art. 48 RLProMin, les parents nourriciers adressent leur demande d'autorisation générale par écrit au service et indiquent leur identité et profession ainsi que le nombre et l'âge des enfants vivant dans leur ménage (al. 1). De plus, les parents nourriciers doivent démontrer: résider ou être domiciliés dans le Canton de Vaud (let. a), faire vie commune depuis trois ans au moins si la demande émane d'un couple (let. b), démontrer que la présence d'un parent nourricier est assurée au minimum à mi-temps, s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge préscolaire et/ou que la présence d'un parent nourricier est assurée lors de la rentrée des classes et/ou dès la fin de la prise en charge proposée dans le cadre de la journée continue des écoliers, s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge scolaire (let. c), ne pas compter plus de cinq enfants, en principe, dans leur ménage (let. d) (al. 2). L'art. 49 al. 1 RLProMin dispose que si la demande est recevable, les parents nourriciers remettent au service leur dossier de candidature en vue de l'octroi de l'autorisation générale, en y joignant notamment les documents suivants: un extrait de leur casier judiciaire (let. a); l'autorisation écrite donnée, par les parents nourriciers et chaque personne vivant dans leur ménage, au chef du service de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant (let. b); un certificat médical émanant de leur médecin-traitant ou un formulaire de déclaration de santé, attestant qu'eux-mêmes et chaque personne vivant dans leur ménage ne souffrent d'aucune affection physique ou psychique pouvant constituer des conditions défavorables à l'accueil de

l'enfant (let. c); une déclaration écrite par laquelle ils confirment que le projet d'accueillir un enfant en vue d'hébergement est partagé par toutes les personnes majeures et capables de discernement vivant dans leur ménage (let. d). Aux termes de l'art. 49 al. 2 RLProMin, le service peut requérir d'autres documents s'il le juge nécessaire à l'examen de l'accomplissement des conditions prévues par l'OPE. L'art. 50 RLProMin, intitulé "Réserves médicales", prévoit qu'en cas de doute sur l'état de santé d'un parent nourricier ou d'une personne vivant dans la famille d'accueil et afin d'évaluer si l'état de santé physique ou psychique ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation d'accueillir un enfant en vue d'hébergement, le service requiert l'avis de ses médecins-conseils ou exige de la personne concernée qu'elle consulte ces derniers. A cette fin, le parent nourricier ou la personne vivant dans la famille d'accueil concernée délègue le secret médical les médecins concernés. L'évaluation en vue de l'autorisation générale est définie à l'art. 51 RLProMin, aux termes duquel le service procède à l'évaluation des conditions d'accueil; dans ce cadre, il rencontre les parents nourriciers à plusieurs reprises dont une au moins à leur domicile et il examine si leurs enfants ont fait l'objet d'une action socio-éducative. Selon l'art. 52 RLProMin, au terme de l'évaluation, le service rédige un rapport d'évaluation. A la demande des parents nourriciers ou lorsqu'il entend rendre une décision négative, le service leur transmet ce rapport et les informe de la décision qu'il entend rendre sur cette base (al. 1). Dans ces cas, dans un délai de dix jours suivant la réception du rapport, les parents nourriciers peuvent solliciter un entretien auprès du chef du service (al. 2). Le chef du service rend ensuite sa décision (al. 3). L'autorisation générale est délivrée, en principe, pour une durée de trois ans (art. 55 al. 1 RLProMin).

c) Le Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud (ci-après: SPJ) a élaboré en 2019 un document intitulé "L'accueil familial avec hébergement – Concept". Il y est indiqué que la prestation d'accueil familial avec hébergement permet d'offrir à des enfants devant être placés un cadre de vie sécurisant en milieu familial (p. 7). A travers la prestation d'accueil familial, les personnes qui accueillent un ou plusieurs enfants n'ont pas pour mission de les sauver, de faire disparaître leur souffrance ou la source de cette souffrance, mais bien de leur apporter leur soutien, le temps du placement, en accueillant l'enfant avec son histoire, là où il en est (p. 8). Lorsqu'un jeune enfant doit être placé, l'accueil familial peut être privilégié en raison des besoins spécifiques de ce dernier, liés à son développement (p. 10). Ce concept précise par ailleurs qu'en cas de doute concernant l'état de santé d'un candidat, une demande d'appréciation complémentaire peut être adressée au médecin cantonal (p. 37).

d) Le pouvoir d'examen des autorités judiciaires en la présente matière est limité. Celles-ci ne peuvent statuer en opportunité et n'ont pas à substituer leur propre appréciation du bien de l'enfant à celle de l'autorité cantonale et des enquêteurs; elles doivent se limiter à examiner l'exercice par ces derniers de leur pouvoir d'appréciation, si des circonstances pertinentes n'ont pas été prises en considération ou si des éléments déterminants ont été omis (TF 5A_415/2021 du 15 octobre 2021 consid. 6.2; 5A_343/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.3; 5A_207/2012 du 25 avril 2012 consid. 4.1.3; CDAP GE.2024.0362 précité consid. 2c).

4. Les recourants contestent la pratique générale appliquée par l'autorité intimée en cas de cancer d'un potentiel parent nourricier, justifiée par le principe de précaution, consistant à systématiquement refuser une autorisation d'accueillir un enfant en milieu familial si le diagnostic remonte à moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande. Ils soutiennent qu'une telle pratique, qui ne repose selon eux sur aucun fondement objectif, excède le pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité intimée et viole les principes de la légalité (art. 5 Cst.), de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Ils soutiennent qu'en procédant de

la sorte, l'autorité intimée se méprend sur la réalité médicale des divers types de cancer et assimile la recourante à une personne ayant souffert d'un cancer bien plus grave et invalidant que celui dont elle a été atteinte. Ils expliquent que les médecins traitants de la recourante ont indiqué que dans le cas de carcinomes du sein hormonodépendants, un diagnostic de rémission complète pouvait déjà être émis après deux ans de traitement. Ils allèguent que le médecin-conseil de l'autorité intimée, s'il avait été consulté, aurait pu confirmer qu'il n'est pas nécessaire pour la recourante d'attendre cinq ans pour être en rémission. A cet égard, ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir suivi la procédure prévue par l'art. 50 RLPRoMin. S'appuyant sur les certificats médicaux des 18 juin 2025, 23 juillet 2025 et 18 septembre 2025, ils font valoir que la recourante est en rémission, que son état de santé est stable, qu'elle est autant apte qu'une autre personne à assurer une prise en charge stable d'un enfant placé et que tant qu'elle poursuit son traitement, elle présente le même risque que n'importe qui d'autre de développer un nouveau cancer. Ils reprochent également à l'autorité intimée de présumer, de manière générale et abstraite, qu'un cancer constitue un événement traumatique impactant nécessairement l'état psychique de la personne concernée, alors que dans le cas de la recourante, sa psychologue a confirmé que sa santé mentale n'a pas été altérée par l'épreuve du cancer. Ils estiment que l'autorité intimée a ainsi procédé à une appréciation erronée des faits au sens de l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD dans la mesure où, selon les attestations des médecins traitants de la recourante, l'état de santé physique et psychique de cette dernière ne constituait pas et ne constitue toujours pas un facteur défavorable à l'accueil d'un enfant. b) On a vu que le premier critère à considérer lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation de placement d'un mineur hors de son foyer familial est le bien de l'enfant (cf. art. 1a al. 1 OPE; art. 4 al. 2 LProMin) et que dans le cadre d'une demande tendant à la délivrance d'une telle autorisation, l'état de santé des parents nourriciers constitue l'un des éléments que l'autorité intimée doit prendre en compte pour fonder son appréciation (cf. art. 1 al. 2 OPE; art. 5 OPE; art. 49 al. 1 let. c RLProMin). A cet égard, la recourante a annoncé avoir été diagnostiquée d'un carcinome mammaire en juin 2023, qui a fait l'objet d'une intervention chirurgicale ainsi que d'une chimiothérapie en 2023, et a indiqué qu'elle suivait depuis lors un traitement d'hormonothérapie afin de réduire les risques de récurrence. Il résulte des différents certificats médicaux produits par la recourante que celle-ci est actuellement en rémission de son cancer qui n'est pas à haut risque, que son état de santé est stable tant au plan physique que psychique, que le pronostic est favorable et qu'elle présente d'excellentes chances d'être définitivement guérie au terme de son traitement (cf. certificats médicaux des 18 juin 2025, 20 juin 2025, 23 juillet 2025 et 18 septembre 2025). Cela étant, l'autorité intimée a retenu qu'en dépit des constatations ressortant desdits certificats médicaux, un doute subsistait sur la stabilité future de l'état de santé de la recourante qui justifiait en l'état, par mesure de précaution et pour garantir une protection maximale de l'enfant placé, de refuser en l'état la délivrance d'une autorisation en vue de placement. Cette manière de raisonner ne saurait être suivie. On relève en effet que, à son art. 50, le RLProMin mentionne expressément la procédure qui doit être suivie lorsqu'il existe un doute sur la question de savoir si l'état de santé d'un parent nourricier pourrait justifier un refus d'autorisation, à savoir le recours à l'avis d'un médecin-conseil. Or, vu les certificats médicaux produits par la recourante, il existe à tout le moins un doute à ce sujet. Dans cette hypothèse, l'art. 50 RLProMin ne donne pas simplement la faculté à l'autorité de consulter ses médecins-conseils, avec un pouvoir d'appréciation à cet égard, mais prévoit que cette consultation est obligatoire. L'autorité intimée a expliqué dans sa réponse au recours avoir renoncé à requérir l'avis complémentaire de ses médecins-conseils

au motif qu'il ne subsistait pour elle aucun doute quant au fait que la temporalité entre le diagnostic posé en 2023, le traitement de la recourante et la demande d'autorisation déposée par le couple ne tenait pas suffisamment compte du bien de l'enfant à placer. Ce raisonnement, fait par des personnes qui ne sont pas censées disposer de compétences médicales particulières et qui se heurte frontalement aux certificats médicaux figurant au dossier, ne convainc pas. Vu ces certificats médicaux, on ne voit en effet pas comment l'autorité intimée peut affirmer qu'il n'existe aucun doute sur le fait que l'état de santé de la recourante l'empêche actuellement d'accueillir un enfant. En réalité, il s'impose que ses médecins-conseils donnent leur avis sur ce point, conformément à ce que prévoit l'art. 50 RLProMin. Vu ce qui précède, le grief relatif au non-respect de l'art. 50 RLProMin est fondé et la décision attaquée doit être annulée pour ce motif sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs des recourants.

E. 4

Dès lors que les recourants ont conclu principalement à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation est délivrée et subsidiairement à son annulation, le recours est partiellement admis. L'autorité intimée est invitée à requérir un avis de ses médecins-conseils puis à rendre une nouvelle décision. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la DGEJ, versera des dépens aux recourants, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Vu l'admission partielle du recours, ces dépens sont réduits. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.